



**ARRETE MUNICIPAL  
N°ARR-2025-219**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU MOULIN DE LA  
PLANCHE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la demande formulée le 30 mai 2025 par l'entreprise EUROLAY DEMENAGEMENT située à ANTONY (92160) dans le cadre d'un déménagement qui se déroulera les 16 et 17 juin 2025 au 30 rue du Moulin de la Planche à Villebon-sur-Yvette,

**Considérant** que pour la sécurité publique et pour le bon déroulement du déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la rue du Moulin de la Planche,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit et en face du 30 rue du Moulin de la Planche, hors véhicules du pétitionnaire qui **sont autorisés à stationner les 16 et 17 juin 2025 de 9h30 à 16h00**. La circulation des véhicules devra être maintenue et une déviation des piétons devra être effectuée sur le trottoir opposé.

Déviations des poids-lourds par la rue des Maraichers, rue de Palaiseau.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation temporaire relative au stationnement du véhicule et nécessaire à l'application du présent arrêté sera effectuée par les services techniques sur le lieu concerné à minima 7 jours avant le démarrage de la prestation, et pendant toute sa durée.

**Article 3** : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

**Article 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 2 juin 2025



**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

▪ Publié pendant deux mois à compter du 10 juin 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.